



Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour

REGLEMENT DE SERVICE :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SPANC)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200066603-20240716-DEL2024-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2024

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du Règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif	4
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
Article 5 : Implantation des dispositifs d'assainissement non collectif.....	4
Article 6 : Rejet dans le sol des eaux usées	4
Article 7 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques	4
Article 8 : Ventilations de l'installation.....	4
Article 9 : Suppression des anciennes installations	5
Article 10 : Descriptif des dispositifs d'assainissement non collectif supérieurs à 20 Equivalent Habitant (EH)	5
Article 11 : Modalités particulières des dispositifs d'assainissement non collectif supérieurs à 20 Equivalent Habitant (EH)	5
Article 12 : Déversements interdits	5
CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC	6
Article 13 : Nature du Service Public d'Assainissement Non Collectif	6
Article 14 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages	6
Article 15 : Etude de sol à la parcelle.....	7
Article 16 : Vérification de réalisation des installations	7
Article 17 : Vérification de bon fonctionnement des ouvrages	8
Article 18 : Vérification du bon entretien des ouvrages	8
Article 19 : Réhabilitation des installations	8
Article 20 : Modification de l'installation	8
Article 21 : Ventes et transactions immobilières	8
CHAPITRE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	9
Article 22 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers	9
Article 23 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	9
Article 24 : Création d'un réseau d'assainissement collectif.....	9
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES	10
Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif	10
Article 26 : Montant des redevances obligatoires.....	10
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	10
Article 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	10
Article 28 : Voies de recours des usagers	10
Article 29 : Diffusion du règlement	10
Article 30 : Modification du règlement	10
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement	10
Article 32 : Clauses d'exécution.....	11

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour (la Collectivité) compétente en assainissement non collectif.

Conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le SPANC ainsi que ses obligations d'une part et les obligations des usagers d'autre part.

Celles-ci concernent notamment :

- Les conditions d'accès aux ouvrages, pour les contrôles de conception, de réalisation, d'entretien et de bon fonctionnement,
- Les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif,
- Les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour, désignée par le terme générique de « la Collectivité » dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (salle de bain, cuisine, buanderie, lavabo, machine à laver, etc.) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation,
- Le prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...),
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel sont équivalents à celui d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salle de bain, cuisine, buanderie, lavabo, machine à laver, etc.) et les eaux vannes (WC) (Annexe 1).

Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du service public d'assainissement non collectif

L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des Mairies ou du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées.

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 14.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 5 : Implantation des dispositifs d'assainissement non collectif

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente. Les dispositifs de traitement ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau, à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres des limites de propriété et de tout arbre.

Article 6 : Rejet dans le sol des eaux usées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place situé en dessous ou accolé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, tout en assurant leur infiltration permanente.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration, les eaux traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 7 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur peut fixer des seuils dans le cadre de son autorisation de rejet, ainsi que toute modalité de rejet et de contrôle.

Article 8 : Ventilations de l'installation

Les fosses doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air (ventilation primaire) et d'une sortie d'air (ventilation secondaire) situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au Document Technique Unifié (D.T.U) 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 9 : Suppression des anciennes installations

Les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir afin de ne pas créer de nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 10 : Descriptif des dispositifs d'assainissement non collectif supérieurs à 20 Equivalent Habitant

(EH)

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 devront répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur (Annexe 1).

Article 11 : Modalités particulières des dispositifs d'assainissement non collectif supérieurs à 20 Equivalent Habitant (EH)

La conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à éviter sa contamination et toutes nuisances (bruits, émission d'odeurs, ...).

L'implantation des installations est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents et conformément aux règles de l'art. Leurs capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement.

Les installations doivent être délimitées par une clôture.

Les valeurs limites de rejet du dispositif d'assainissement doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les systèmes d'épuration sont équipés de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons.

Le propriétaire complète et tient à jour un cahier de vie et le transmet au SPANC, annuellement, avant le **1^{er} Mars**.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces ouvrages pourront être soumis à une demande d'autorisation ou de déclaration (à partir de 200 EH).

Article 12 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans tous milieux hydrauliques superficiels ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation, présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et dispersion le cas échéant. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets ci-dessous.

Sont interdits, à ce titre notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les lingettes, papiers absorbants et assimilés,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les médicaments,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif,
- Les peintures ou solvants,
- Les hydrocarbures,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les matières non dégradables, notamment en plastique,
- Les ordures ménagères même après broyage,

- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres.

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non exhaustive.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, malveillance de sa part ou d'un tiers. Il doit signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation au SPANC.

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

Article 13 : Nature du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le SPANC est le seul organisme habilité à assurer la mission de contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire (Annexe 1).

Le contrôle technique comprend les 2 niveaux suivants :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- La vérification périodique de bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage et/ou sur le domaine public. Le service peut également être contacté quels que soient les besoins et les questions des particuliers.

Le service ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés sur les ouvrages lors de la mission du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (article 22).

Article 14 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il lui est remis, en mairie ou au SPANC, un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- Un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle (échelle 1/25 000ème),
 - un extrait cadastral montrant éventuellement les constructions voisines, (échelle de 1/2 000ème),
 - un plan de masse du projet de l'installation (échelle entre 1/200ème et 1/500ème) avec la construction, les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations, aux captages d'eau et aux limites de la parcelle,
 - un plan de distribution des pièces,
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
- Une information sur la réglementation applicable,
- Une notice technique sur la filière d'assainissement non collectif.

Ce dossier, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.O.S., P.L.U., zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité. Ce dossier doit être déposé au SPANC pour validation.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le dossier décrit précédemment doit être accompagné du dossier de demande de permis de construire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse sa proposition d'avis à l'autorité territoriale.

Si l'avis est défavorable, le permis de construire est réputé négatif et le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction du permis de construire. Passée la durée d'instruction de ce dernier, la procédure devra être reprise intégralement.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Conception en absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus, lui est remis. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué au SPANC. Ce dernier formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 15 : Etude de sol à la parcelle

La Collectivité se réserve le droit de demander au propriétaire la réalisation d'une étude particulière avec une expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée.

Cette étude peut également être demandée pour les immeubles autres que les maisons d'habitations individuelles et sera à la charge du propriétaire.

Article 16 : Vérification de réalisation des installations

Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas concepteur du projet ni maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation. C'est le Procès-Verbal de réception de l'installation signé entre le propriétaire (et/ou son maître d'œuvre) et l'installateur qui fait partir le délai des garanties (décennale, fabricant...) et non la date de visite du contrôle du SPANC.

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception. En cas d'avis favorable avec réserves, le pétitionnaire tiendra compte de celles-ci pour la réalisation des travaux.

Le propriétaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases des travaux. La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement.

Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire ne peut faire remblayer la filière tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé et sur la bonne exécution des travaux : son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de la filière (collecte, prétraitement, traitement et l'évacuation des eaux traitées).

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Article 17 : Vérification de bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

La visite périodique de bon fonctionnement permet de contrôler, l'accessibilité, le fonctionnement et l'entretien de la filière. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de besoin.

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC. Elle concerne les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration (dans la mesure du possible),
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué sur demande du SPANC. Les frais de cette analyse seront répercutés au propriétaire.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution du milieu récepteur, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La mission qui consiste à « vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées » (Annexe 1), n'assure pas le bon raccordement des eaux usées à la filière d'assainissement non collectif.

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis selon les modalités réglementaires de contrôle (Annexe 1) qu'il transmet à qui de droit.

Article 18 : Vérification du bon entretien des ouvrages

L'entretien du dispositif d'assainissement non collectif (préfiltre, bac à graisses, regards de visite, ...) doit être réalisé autant de fois que nécessaire pour assurer son bon fonctionnement, à cet égard les ouvrages doivent rester accessibles. La vidange de la fosse doit obligatoirement être réalisée par une société agréée. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges (ces documents peuvent être demandés par le SPANC entre deux contrôles périodiques).

Article 19 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de la réhabiliter en cas de dysfonctionnement ou en cas de non-respect de la réglementation en vigueur (Annexe 1). Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise en charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Le formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif doit être transmis au SPANC pour validation avant tout travaux (article 14).

Article 20 : Modification de l'installation

Toutes modifications apportées au terrain (construction, plantations, ...) sur l'emprise du dispositif d'assainissement non collectif entraîne la non-conformité de ce dernier.

Le dispositif devra être réhabilité dans les conditions de l'article 19.

Article 21 : Ventes et transactions immobilières

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un diagnostic vente assainissement doit être réalisé (Annexe 1).

Le SPANC se réserve un délai de 15 jours ouvrés pour réaliser le diagnostic vente assainissement.

Le coût du diagnostic est à la charge du propriétaire.

Le contrôle périodique d'entretien et de bon fonctionnement, daté de moins de trois ans, est valable lors d'une vente d'un immeuble. Le SPANC se réserve le droit de réaliser une visite complémentaire s'il juge nécessaire de réviser ce dernier.

En cas de non-conformités successives, le SPANC informe par courrier le maire de la commune concernée qui peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application à la réglementation (Annexe 1).

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Article 22 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Le propriétaire ou usager est responsable du bon fonctionnement des ouvrages du dispositif d'assainissement non collectif, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

En complément de la réglementation en vigueur (Annexe 1), le propriétaire / usager doit :

- Maintenir l'accessibilité permanente de l'ensemble des ouvrages de la filière d'assainissement non collectif (regards, fosse, ...) et s'assurer de leur bon état,
- Isoler les animaux domestiques (chiens, chevaux, vaches, ...) lors du contrôle,
- Signaler toutes anomalies de fonctionnement,
- Veiller à ce qu'aucun déversement interdit n'ait lieu (Article 12),
- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules et des zones de culture / plantations ou de stockage de charges lourdes,
- Assurer l'entretien régulier du dispositif,
- Fournir, dans la mesure du possible, les documents liés à la conception, à la réalisation du système d'assainissement non collectif ainsi que les documents liés à l'entretien.
- S'assurer du raccordement de toutes les eaux usées à la filière d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect des obligations précitées, le système d'assainissement non collectif pourra être jugé non-conforme.

Article 23 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à la réglementation (Annexe 1).

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service (Article 22).

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer celui-ci sera remis au maire de la commune qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction. L'occupant sera tout de même astreint au paiement de la redevance due pour le contrôle (Annexe 1).

Article 24 : Création d'un réseau d'assainissement collectif

En cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement collectif, postérieur aux habitations existantes, le propriétaire a l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement dans un délai de 2 ans (Annexe 1).

L'obligation de raccordement concerne également les propriétaires des immeubles situés en contre-bas d'un collecteur public qui les dessert, par la mise en place d'un dispositif de relevage.

Le propriétaire avertit la collectivité, par courrier, du raccordement de son immeuble au réseau d'assainissement collectif.

Le dispositif d'assainissement non collectif en place doit être supprimé afin d'éviter toutes nuisances (Article 9).

Tous les frais des opérations précitées sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à l'équilibre du budget du service.

Les redevances sont de plusieurs natures :

- Une redevance couvrant les vérifications de bon fonctionnement et de bon entretien,
- Une redevance couvrant les vérifications de conception et de réalisation,
- Une redevance couvrant les diagnostics ventes.

Article 26 : Montant des redevances obligatoires

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations. Elles sont fixées par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application à la réglementation (Annexe 1).

Article 28 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

Article 29 : Diffusion du règlement

Le règlement de service sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux du SPANC, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour, dans les communes du territoire et sur le site Internet.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications seront diffusées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé de ce fait.

Article 32 : Clauses d'exécution

Le Président ou son délégué élu, les agents du SPANC, les Maires de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour dans sa séance du ~~16/07~~ 2024.

Lubersac, Le ~~16/07~~ 2024



Le Président,

Francis COMBY

ANNEXE 1

Références des textes réglementaires

Article 3 : Définitions : Eaux Usées domestiques

Article R214-5 du Code de l'Environnement

Article 9 : Suppression des anciennes installations :

Articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4, L. 1331-5 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique

Article 10 : Descriptif des dispositifs d'assainissement non collectif supérieurs à 20 Equivalent Habitant (EH)

Arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle

Arrêté du 21 Juillet 2015 fixant les prescriptions techniques

Article 13 : Nature du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle

Article 17 : Vérification de bon fonctionnement des ouvrages

Arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle

Article 19 : Réhabilitation des installations

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

Article 21 : ventes et transactions immobilières

Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique

Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales

Article 22 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

Article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales

Article L.1331-11 du Code de la santé publique

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique

Article 23 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique

Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique

Article 24 : Création d'un réseau d'assainissement collectif

Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

Article 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales

Code de la construction et de l'habitation

Article R*111-1 (Pièces principales)

Article R*111-2 (surface habitable)